

# **GE\_GERICHTE AC/1793/2024 vom 3. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1793\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1793_2024)

FR: GE\_GERICHTE AC/1793/2024 du 3 février 2025

IT: GE\_GERICHTE AC/1793/2024 del 3 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Le recourant a produit des pièces nouvelles et articulé des allégations nouvelles, soit les arguments qu'il entend faire valoir dans le cadre de son appel contre le jugement de mesures protectrices de l'union conjugale. Il fait valoir que le délai pour former sa demande d'assistance juridique étant restreint, il allait de soi que la motivation qui l'accompagnait ne pouvait pas être développée de manière exhaustive, raison pour laquelle il se permettait, dans le cadre du présent recours, de mettre en exergue que la décision querellée n'avait pas pleinement pris en considération des éléments substantiels et que, de surcroît, de nouveaux éléments permettaient d'envisager avec un degré accru de probabilité une issue favorable en appel. 2.1.1 Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. 2.1.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées). Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC qui prévoit que le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées). Le juge doit inviter la partie non assistée d'un mandataire professionnel dont la

requête d'assistance judiciaire est lacunaire à compléter les informations fournies et les pièces produites afin de pouvoir vérifier si les conditions de l'art. 117 CPC sont remplies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et la référence citée). Ce devoir d'interpellation du tribunal, déduit des art. 56 et 97 CPC, vaut avant tout pour les personnes non assistées et juridiquement inexpérimentées. Il est en effet admis que le juge n'a pas, de par son devoir d'interpellation, à compenser le manque de collaboration qu'on peut raisonnablement attendre des parties pour l'établissement des faits, ni à pallier les erreurs procédurales commises par celles-ci. Or, le plaideur assisté d'un avocat ou lui-même expérimenté voit son obligation de collaborer accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 4.3; 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées). Le fait de ne pas accorder un délai supplémentaire à la partie assistée pour compléter sa demande n'est pas constitutif de formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_836/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.2 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il fait valoir qu'il ne pouvait pas déposer une demande d'assistance juridique détaillée dès lors que le délai pour déposer cette demande était restreint. En effet, le délai pour former appel contre le jugement sur nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale étant de 30 jours, selon la nouvelle teneur de l'art. 314 al. 2 CPC, le conseil du recourant n'était pas obligé de déposer sa requête d'assistance juridique le jour même de la réception de la décision querellée et pouvait prendre le temps nécessaire pour déposer une requête d'assistance juridique complète s'agissant des griefs qu'il entendait formuler à l'encontre de la décision du Tribunal. En dehors de cette question de temps, le recourant ne critique pas la décision attaquée mais se limite à faire, pour la première fois, la liste des éléments qu'il entend faire valoir en appel. Or, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne peuvent pas être prises en considération. Par surabondance, on relèvera que le recourant ne reproche, à juste titre, pas au premier juge de ne pas l'avoir interpellé pour qu'il complète sa requête d'assistance juridique, et il ne fait pas non plus valoir qu'il aurait sollicité un délai pour ce faire et que celui-ci lui aurait été refusé. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \*  
\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 3 février 2025 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/1793/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC).  
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition

complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.